

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 256

19 novembre 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2469/71 de la Commission, du 17 novembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 757/71, en ce qui concerne les modalités d'application relatives au montant à percevoir lors de l'exportation de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés	1
Règlement (CEE) n° 2470/71 de la Commission, du 17 novembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 2227/71 relatif à la perception d'une taxe à l'exportation pour le lait écrémé en poudre	3
Règlement (CEE) n° 2471/71 de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 2472/71 de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 2473/71 de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 2474/71 de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	11
Règlement (CEE) n° 2475/71 de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	14
Règlement (CEE) n° 2476/71 de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 2477/71 de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	18
Règlement (CEE) n° 2478/71 de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	20
Règlement (CEE) n° 2479/71 de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2480/71 de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 23

Règlement (CEE) n° 2481/71 de la Commission, du 18 novembre 1971 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} décembre 1971 26

Règlement (CEE) n° 2482/71 de la Commission, du 18 novembre 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial 30

Règlement (CEE) n° 2483/71 de la Commission, du 18 novembre 1971, relatif à une adjudication de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention allemand et français 33

Règlement (CEE) n° 2484/71 de la Commission, du 18 novembre 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1635/71 en ce qui concerne les déclarations des superficies ensemencées pour les graines de coton 35

Règlement (CEE) n° 2485/71 de la Commission, du 18 novembre 1971, rectifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/71 de la Commission, du 5 novembre 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 7 000 tonnes de froment tendre destiné à la république arabe du Yémen à titre d'aide . . . 36

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/376/CEE, Euratom, CECA :
Budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1971 37

Commission

71/377/CEE :
Décision de la Commission, du 5 novembre 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) de la position 85.10 B du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mises en libre pratique dans les autres États membres 40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2469/71 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 757/71, en ce qui concerne les modalités d'application relatives au montant à percevoir lors de l'exportation de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 673/71 ⁽⁴⁾, prévoit que, lors de l'exportation de lait écrémé ou de lait écrémé en poudre sous forme de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés, un montant égal à l'aide est perçu ;

considérant que les modalités d'application pour la perception du montant susvisé ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 757/71 de la Commission, du 7 avril 1971, relatif à des modalités d'application particulières concernant l'octroi d'aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1688/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 757/71 qui prévoient un régime de collaboration particulier entre les États membres pour garantir la perception du montant en question,

peuvent dorénavant être remplacées par l'application de la méthode de collaboration instituée par le règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents du transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises ⁽⁷⁾;

considérant qu'il y a lieu, dans le cas où les produits concernés quittent le territoire de la Communauté au cours du transport d'un point à un autre de celle-ci, de prévoir des dispositions appropriées en vue du recouvrement du montant en cause au cas où ces produits ne seraient pas réintroduits dans la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 757/71 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3

1. La circulation à l'intérieur de la Communauté des produits figurant à l'annexe est soumise aux dispositions du règlement (CEE) n° 1279/71.

2. Lorsqu'un produit figurant à l'annexe, circulant entre deux points situés dans la Communauté, quittera, selon les indications portées sur les documents douaniers, le territoire de la Communauté en cours de transport, une garantie dont le montant est égal à celui qui serait

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 8. 4. 1971, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 3. 8. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.

perçu lors de l'exportation, est constituée au bureau de douane de départ où sont accomplies les formalités requises en vue de l'expédition du produit, ou auprès d'un autre organisme désigné à cet effet par l'État membre dont relève ce bureau, selon les modalités à déterminer par les autorités compétentes de cet État membre.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables si les produits concernés sont placés sous le régime du transit communautaire et si, dans le cadre de ce régime, une garantie autre qu'en espèces est fournie ou une exonération de l'obligation de fournir une telle garantie est prévue en raison de la personne du principal obligé. »

Article 2

L'article 3 *bis* suivant est inséré au règlement (CEE) n° 757/71 :

« Article 3 bis

Dans le cas où les produits figurant à l'annexe et circulant dans les conditions visées à l'article 3 paragraphe 2 ne sont pas réintroduits dans la Communauté dans le délai prescrit, ils sont réputés avoir été irrégulièrement exportés vers un pays tiers de l'État membre d'où ils ont été expédiés, à moins qu'il ne soit justifié qu'ils ont péri par suite d'un cas de force majeure.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le jour au cours duquel ont été accomplies les formalités requises pour l'expédition des produits est considéré comme le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 2. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2470/71 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 2227/71 relatif à la perception d'une taxe à l'exportation pour le lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2180/71 du Conseil, du 12 octobre 1971, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du lait et des produits laitiers en cas de difficultés d'approvisionnement ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2227/71 de la Commission, du 18 octobre 1971, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation pour le lait écrémé en poudre ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2378/71 ⁽⁵⁾, soumet à la perception de cette taxe toute exportation des produits relevant de la position 04.02 du tarif douanier commun et figurant à l'annexe dudit règlement; que, pour des quantités limitées de ces produits, des certificats d'exportation ont été délivrés, avant le 19 octobre 1971, date de l'entrée en vigueur du règlement susmentionné, dans le cadre d'adjudications ouvertes dans des pays tiers, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2638/70 ⁽⁷⁾; que l'exclusion de la taxe à l'exportation de ces quantités qui font l'objet de contrats à long terme, ne peut pas porter préjudice à l'efficacité de cette mesure; que, en ce qui concerne les autres exportations desdits produits, effectuées sur base d'un certificat d'exportation délivré avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2227/71, il convient, pour des

raisons d'équité, de prévoir que l'obligation d'exporter est annulée sur demande de l'intéressé, la caution constituée étant libérée;

considérant que, selon l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2227/71, les produits se trouvant placés sous un régime d'entrepôt lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sont également passibles de la taxe à l'exportation lorsqu'ils quittent le territoire de la Communauté; que, selon les informations fournies par les États membres, de faibles quantités sont concernées par cette disposition; que celle-ci peut donc être supprimée avec effet rétroactif;

considérant que certaines dispositions concernant la technique douanière prévue au règlement (CEE) n° 2227/71 doivent être adaptées et précisées;

considérant que, compte tenu des nombreuses adaptations à apporter aux dispositions du règlement en cause, il convient de publier la totalité des dispositions en vigueur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du règlement (CEE) n° 2227/71 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Article premier

1. Toute exportation hors de la Communauté des produits figurant sur la liste de l'annexe et remplissant les conditions des articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité est soumise à la perception d'une taxe à l'exportation, dont les montants sont fixés à la même annexe.

2. Sont également soumis à la perception de cette taxe les produits figurant sur la liste de l'annexe qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 1 du traité en raison du statut douanier de leur emballage ou du fait de leur incorporation ou adjonction à d'autres produits figurant sur la

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 19. 10. 1971, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 247 du 6. 11. 1971, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 34.

liste de l'annexe et ne se trouvant pas en libre pratique dans la Communauté.

3. Toutefois, la taxe à l'exportation n'est pas applicable :

- aux fournitures dans le cadre de l'aide alimentaire communautaire aux pays en voie de développement,
- aux produits relevant de la position 23.07 du tarif douanier commun et figurant à l'annexe, et qui sont exportés au titre d'un certificat d'exportation délivré avant le 19 octobre 1971,
- aux produits relevant de la position 04.02 du tarif douanier commun et figurant à l'annexe, et qui sont exportés au titre d'un certificat d'exportation délivré, avant le 19 octobre 1971, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1373/70, dans le cadre d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur.

4. En ce qui concerne les autres exportations de produits relevant de la position 04.02 du tarif douanier commun et figurant à l'annexe, et pour lesquels un certificat d'exportation a été délivré avant le 19 octobre 1971, l'obligation d'exporter est annulée, sur demande du titulaire, la caution étant libérée.

Article 2

1. La taxe à l'exportation est celle applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 1373/70. Elle est perçue par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel ces formalités sont accomplies.

2. L'exportateur paye la taxe au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités douanières visées au paragraphe 1.

Article 3

1. La circulation à l'intérieur de la Communauté des produits figurant à l'annexe est soumise aux dispositions du règlement (CEE) n° 1279/71.

2. Lorsqu'un produit figurant à l'annexe et circulant entre deux points situés dans la Communauté, quittera, selon les indications portées

sur les documents douaniers, le territoire de la Communauté en cours de transport, une garantie dont le montant est égal à la taxe qui serait perçue lors de l'exportation, est constituée au bureau de douane de départ où sont accomplies les formalités requises, en vue de l'expédition du produit, ou auprès d'un autre organisme désigné à cet effet par l'État membre dont relève ce bureau, selon les modalités à déterminer par les autorités compétentes de cet État membre.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables si les produits concernés sont placés sous le régime du transit communautaire et si, dans le cadre de ce régime, une garantie autre qu'en espèces est fournie ou une exonération de l'obligation de fournir une telle garantie est prévue en raison de la personne du principal obligé.

Article 4

Dans les cas où les produits figurant à l'annexe et circulant dans les conditions visées à l'article 3 paragraphe 2 ne sont pas réintroduits dans la Communauté dans le délai prescrit, ils sont réputés avoir été irrégulièrement exportés vers un pays tiers de l'État membre d'où ils ont été expédiés, à moins qu'il ne soit justifié qu'ils ont péri par suite d'un cas de force majeure.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le jour au cours duquel ont été accomplies les formalités requises pour l'expédition des produits est considéré comme le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 2. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet à partir du 19 octobre 1971, en ce qui concerne les dispositions de l'article 1^{er} modifié du règlement (CEE) n° 2227/71.

Les anciennes dispositions de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2227/71, concernant les produits se trouvant placés sous un régime d'entrepôt, sont abrogées avec effet au 19 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2471/71 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1971, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,64
10.01 B	Froment dur	62,01 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,77
10.04	Avoine	44,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,17 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	40,17 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millet	33,58
10.07 C	Graines de sorgho	39,80
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	88,44
11.01 B	Farine de seigle	84,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,92
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	95,14

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2472/71 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,20	1,20	2,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,214	0,214	0,490	0,490
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,160	0,160	0,366	0,366
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2473/71 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2474/71 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques, sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a) b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— les zones IV a) et V b)	49,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	39,00
	— les zones I, II, III, V a) et c) et le Royaume-Uni	43,50
	— les autres pays tiers	46,00
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾ :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	46,00
	— les autres pays tiers	52,00
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	29,00
	— les autres pays tiers	37,00
10.04	Avoine	40,00
10.05 B	Autres maïs :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	15,00
	— les autres pays tiers	22,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I	78,50
	— la zone II	77,50
	— la zone III	82,50
	— la zone IV	80,50
	— les autres pays tiers	71,50
	— teneur en cendres de 521 à 600	67,50
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,50

		(UC / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	70,50
	— les autres pays tiers	58,50
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,50
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	47,00
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	62,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	55,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	44,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones IV b) et IV a)	77,80
	— les zones II et I	74,80
	— les autres pays tiers	68,80
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	67,70
	— les autres pays tiers	61,70
11.02 A I b	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	60,20
	— les autres pays tiers	54,20
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	76,00
	— la zone IV b)	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les gruaux et semoules pouvant passer à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

⁽³⁾ Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2475/71 DE LA COMMISSION
du 18 novembre 1971
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1889/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1889/71, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 1. 9. 1971, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

N° du tarif	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg)	
		Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ^(*)
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	8,080	4,204
	b) à grains longs	7,888	4,098
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	10,100	5,255
	b) à grains longs	9,860	5,123
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	13,277	6,649
	b) à grains longs	16,884	8,634
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	14,140	7,085
	b) à grains longs	18,100	9,263
	C. en brisures	4,780	2,409

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

^(*) Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 2476/71 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations de riz
et de brisures doivent comporter une prime pour le
mois en cours et une prime pour chacun des mois
suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité
du certificat ; que cette durée de validité est définie
à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois au cours
duquel a été délivré le certificat d'importation, ce
prix doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant ce mois ; que, pour une importation à
réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel
a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit
être le prix caf valable pour embarquement pendant
le mois pour lequel est prévue l'importation ; que,
pour une importation à réaliser pendant les autres
mois de validité du certificat d'importation, ce prix
doit être le prix caf valable pour embarquement
pendant le mois précédant celui au cours duquel est
prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à
terme pour embarquement au cours d'un mois
déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embar-
quement pendant le dernier mois où il existe une
offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre
1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0,088	0,088	—
	b) à grains longs	0	0,144	0,144	0,528
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0,110	0,110	—
	b) à grains longs	0	0,180	0,180	0,660
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0,224	0,224	0,448
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0,240	0,240	0,480
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2477/71 DE LA COMMISSION
du 18 novembre 1971
fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz :	
	A. paddy ou décortiqué :	
	I.	
	II. riz décortiqué :	
	a) à grains ronds :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	8,400
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	9,130
	b) à grains longs :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	8,600
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	9,130
	B. semi-blanchi ou blanchi :	
	I. riz semi-blanchi :	
	a) à grains ronds :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	9,671
	— pour des exportations vers l'Autriche	11,425
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	11,737
	b) à grains longs :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	11,101
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	12,127
	II. riz blanchi :	
	a) à grains ronds :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	10,300
	— pour des exportations vers l'Autriche	12,168
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	12,500
	b) à grains longs :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	11,900
	— pour des exportations vers la zone IV a) et la Guinée portugaise	16,000
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	13,000
	C. en brisures	3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2478/71 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus que de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 19 no-
vembre 1971 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2479/71 DE LA COMMISSION
du 18 novembre 1971
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2480/71 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2006/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2006/71 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JC n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 211 du 17. 9. 1971, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 22 novembre 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	2,295
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	5,737
	bb) non dénommés	8,606 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	10,900
	bbb) autres	16,351
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	10,900
	bbb) autres	16,351

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et infé- rieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses verté- brales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrême- ment fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	 13,080 19,622 24,527 28,056
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	 24,527 28,056

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2481/71 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agisse de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33, ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33, ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc) et dd) 11 et destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs, ainsi qu'aux forces

armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, et certaines viandes bovines congelées présentées sous la forme de morceaux désossés, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Grèce et du Royaume-Uni, qu'il convient dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer le montant de la restitution, compte tenu des meilleures conditions d'exportation de ces produits ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 ⁽⁵⁾, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	7,50
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	9,75
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	22,50
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	22,50
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination de la Grèce et du Royaume-Uni	20,00
33.	Quartiers arrière ⁽¹⁾	22,50
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	30,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit ⁽¹⁾	30,00
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	20,00
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	20,00
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	20,00
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	30,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit, pour les exportations à destination de la Grèce et du Royaume-Uni et pour les livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou pour les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau	26,25

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées : — pour les exportations à destination de la Suisse	35,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	10,00

(¹) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2482/71 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de fourniture urgente de 801 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au PAM ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du PAM 801 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison du lait écrémé en poudre, visé au paragraphe 1, est effectuée comme suit :

- 9 tonnes à destination du Chili,
- 270 tonnes à destination de la Guinée,
- 80 tonnes à destination du Liban,
- 20 tonnes à destination du Libéria,
- 18 tonnes à destination de la République dominicaine,
- 95 tonnes à destination du Sénégal,
- 92 tonnes à destination de la Tunisie,
- 206 tonnes à destination du Yémen,
- 11 tonnes à destination du Yémen du Sud.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽⁴⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

- le port de destination et
- la mention suivante : « Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes. »

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 34.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 20 décembre 1971 et le 5 janvier 1972. Le PAM précise cette date.
2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.
3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Hambourg et/ou de Brême.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.
2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

- a) au transporteur adjudicataire de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au PAM d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement visé à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation et aucun montant compensatoire ne sont accordés au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

Firma Jürgen Greve
2371 Friedrichsholm
Lager : Friedrichsholm

Firma Johann Hanssen
2240 Heide (Holst.)
Meldorfer Straße 141
Lager : Heide

Firma Hugo Wrigg, Lagereibetriebe
2244 Wesselburen
Bahnhofstraße 1
Lager : Wesselburen

Firma Union Schiffsahrts- und Lagerhaus GmbH
3000 Hannover
Königstraße 3
Lager : Fallingbostel

Firma Union Schiffsahrts- und Lagerhaus GmbH
3000 Hannover
Königstraße 3
Lager : Hannover-Linden

Firma Kurt Strauchmann
6442 Rotenburg (Fulda)
Lager : Bebra

Firma Walter Troll, Spedition
7760 Radolfzell (Bodensee)
Postfach 154
Lager : Schwäbisch Hall

Firma Walter Troll, Spedition
7760 Radolfzell (Bodensee)
Postfach 154
Lager : Bad Waldsee

Firma Karl Rapp & Co.
2800 Bremen
Treseburger Straße 23
Lager : Varrelbusch III
Resthausen

Firma Karl Gross
2880 Brake
Postfach 57
Dockdeich 6
Lager : Brake

Firma Molkerei Everswinkel, Inh. J. Roberg
4401 Everswinkel
Postfach 40
Lager : Everswinkel

Firma Norbert Junker KG, Westf. Lagergesellschaft
4700 Hamm (Westf.)
Weststraße 11
Lager : Lipperbruch

RÈGLEMENT (CEE) N° 2483/71 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1971

relatif à une adjudication de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention allemand et français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que l'organisme d'intervention allemand et l'organisme d'intervention français détiennent respectivement 967 tonnes et 564 tonnes de lait écrémé en poudre qui, en raison de leur état de conservation, ne répondent plus aux exigences prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1520/70 ⁽⁴⁾; qu'il est donc nécessaire de procéder à la vente de ces stocks de lait écrémé en poudre;

considérant que, pour assurer l'égalité d'accès à tous les intéressés, il est indiqué de vendre le lait écrémé en poudre concerné selon la procédure d'adjudication; que, pour cette procédure, les dispositions du règlement (CEE) n° 1108/68 peuvent être reprises pour l'essentiel; qu'il y a toutefois lieu de préciser certaines modalités de la participation à l'adjudication et de l'attribution de celle-ci;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sont mises en adjudication:

— 967 tonnes de lait écrémé en poudre détenues par l'organisme d'intervention allemand
et

— 564 tonnes de lait écrémé en poudre détenues par l'organisme d'intervention français.

2. Le lait écrémé en **poudre visé** au paragraphe 1 ne répond plus aux **exigences prévues** à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1108/68.*Article 2*

1. En ce qui concerne la procédure de l'adjudication, les dispositions des articles 4 et suivants du règlement (CEE) n° 1108/68 sont appliquées, à l'exclusion de ses articles 7 et 10.

2. Les dispositions suivantes sont appliquées en lieu et place des dispositions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1108/68:

a) les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme adressé à l'organisme d'intervention;

b) l'offre indique:

- le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- le prix offert par tonne, impositions intérieures exclues, départ entrepôt, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu,
- le nom de l'entrepôt où se trouve la quantité faisant l'objet de l'offre;

c) l'offre n'est valable:

- que si elle porte sur la totalité du lot mis en vente dans le même entrepôt,
- que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du lait écrémé en poudre éventuellement vendu,
- que si la preuve est apportée, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, que la caution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1108/68 a été constituée.

3. Les dispositions suivantes sont appliquées en lieu et place des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1108/68:

a) Si le prix proposé est inférieur au prix minimum valable pour la catégorie concernée, l'offre est refusée;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 30. 7. 1970, p. 25.

b) Sans préjudice des dispositions visées sous a), l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour la catégorie considérée et pour la quantité mise en adjudication dans l'entrepôt désigné dans l'offre ;

c) Si plusieurs offres concernant les mêmes quantités indiquent le même prix, les quantités concernées sont attribuées par tirage au sort ;

d) Les droits et obligations découlant de la participation à l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le 30 novembre 1971, à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 2484/71 DE LA COMMISSION
du 18 novembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1635/71 en ce qui concerne les déclarations des
superficies ensemencées pour les graines de coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1516/71 du Conseil, du
12 juillet 1971, instituant un régime d'aide pour les
graines de coton ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}
paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 2 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1635/71, du 28 juillet
1971, relatif à certaines modalités concernant l'aide
pour les graines de coton ⁽²⁾, les déclarations des
superficies ensemencées pour les graines de coton
devaient être déposées auprès des autorités compé-
tentes au plus tard le 30 septembre 1971 ; que, en
raison de difficultés administratives, il y a lieu de
reporter cette date au 30 novembre 1971 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1635/71, la date du 30 septembre 1971 est remplacée
par la date du 30 novembre 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 17.7. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 7. 1971, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2485/71 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1971

rectifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/71 de la Commission, du 5 novembre 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 7 000 tonnes de froment tendre destiné à la république arabe du Yémen à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que suite à une erreur matérielle à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/71 de la Commission, du 5 novembre 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de

7 000 tonnes de froment destiné à la république arabe du Yémen à titre d'aide ⁽⁷⁾, une quantité de 1 569 tonnes de froment tendre a été indiquée au lieu de 1 069 tonnes, qu'il est nécessaire de rectifier cette erreur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

A l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/71 les termes « 1 569 tonnes » sont remplacés par les termes « 1 069 tonnes ».

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 247 du 6. 11. 1971, p. 15.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 1
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR L'EXERCICE 1971**

(71/376/CEE, Euratom, CECA)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 A paragraphe 6,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203 *bis* paragraphe 6,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177 *bis* paragraphe 6,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽¹⁾, reconduit par le règlement financier du 28 décembre 1970 ⁽²⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 21,

vu le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1971 ⁽³⁾,

vu le budget rectificatif des Communautés européennes pour l'exercice 1971 ⁽⁴⁾,

vu l'avant-projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1971 présenté par la Commission,

vu le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1971 établi par le Conseil,

vu la résolution de l'Assemblée sur le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1971 ⁽⁵⁾,

considérant que l'Assemblée a approuvé sans modifications, dans sa résolution indiquée ci-dessus, le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1971,

CONSTATE :

Article unique

Le budget supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1971, tel que figurant en annexe, est définitivement arrêté.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 74.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1971, p. 261.

⁽⁵⁾ JO n° C 114 du 11. 11. 1971, p. 55.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 1
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR L'EXERCICE 1971

Le tableau des effectifs de la Commission pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

C. EFFECTIFS

Le nombre d'agents qui peuvent être rémunérés au cours de l'exercice 1971 à charge des crédits de personnel est limité aux chiffres suivants :

	Emplois permanents		Emplois temporaires
	Total prévu au budget de 1971	Total modifié	
Commission	5 423	5 505	70

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites du tableau des effectifs suivant :

TABLEAU DES EFFECTIFS

Section III — Commission

Catégorie et grade	Emplois		Dont emplois permanents relevant de :	
	permanents	temporaires	l'Agence d'approvisionnement	l'Office des publications
A 1	23	—	— (i)	—
A 2	100 (a) (b)	9	—	1
A 3	264 (c) (d)	10	1	1
A 4	349 (e) { (f)	9	1	1
A 5	412	6	1	1
A 6	198	4	1	4
A 7	201	2	—	—
A 8	—	—	—	—
Total	1 547	40	4	8
B 1	291	—	—	7
B 2	289 (g)	—	1	16
B 3	333	—	—	28
B 4	95 { (h)	—	—	2
B 5	54	—	—	—
Total	1 062	—	1	53
C 1	312	—	1	12
C 2	510	7	1	10
C 3	1 003	3	3	25
C 4	191	—	—	7
C 5	39	—	—	—
Total	2 055	10	5	54
D 1	141	—	—	3
D 2	117	—	—	2
D 3	42	—	—	—
D 4	—	—	—	—
Total	300	—	—	5
LA 3	4	—	—	—
LA 4	24	—	—	—
LA 4 {	54	10	—	—
LA 5 {	94	10	—	—
LA 5 {	84	—	—	—
LA 6 {	150	—	—	—
LA 7	130	—	—	—
LA 8	1	—	—	—
Total	541	20	—	—
Total général	5 505	70	10	120 (i)

(a) Dont 10 A 1 à titre personnel.
(b) Dont 1 A 1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement 259/68 du Conseil.
(c) Dont 4 A 2 à titre personnel.
(d) Dont 7 A 2 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement 259/68 du Conseil.
(e) Dont 8 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20 et 21-63 ainsi que 79-63 et 82-63, ont droit à un classement en A 3.
(f) Dont 26 A 3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement 259/68 du Conseil.
(g) Dont 1 B 1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement 259/68 du Conseil.
(h) Dont 1 B 3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement 259/68 du Conseil.
(i) Les fonctions du directeur général de l'agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 1 auquel a été également confiée la responsabilité du contrôle de sécurité.
(j) Voir décision du 16.1.1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, article 5 paragraphe 5 (JO n° L 13 du 18.1.1969).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 novembre 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), de la position 85.10 B du tarif douanier commun, originaires de Hong Kong et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/377/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 28 octobre 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), de la position 85.10 B du tarif douanier commun, originaires de Hong Kong et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de Hong Kong par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Hong Kong ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans

les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), de la position 85.10 B du tarif douanier commun, originaires de Hong Kong et mises en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 18 octobre 1971.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) Décision 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26).

